

# **STATUTS**

**Pour une association déclarée par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

## **ARTICLE PREMIER – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : VIAS, MON VILLAGE.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour objet de préserver l'avenir et le patrimoine de la commune de VIAS sous toutes ses formes et cela par tous les moyens et tous les actes légaux qui pourront lui paraître nécessaires pour atteindre son objectif

Le siège social est fixé au 9 impasse La Petite Cosse à VIAS (Hérault) et pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée mais le Conseil d'Administration peut à tout moment prononcer la dissolution de l'association par un vote à la majorité des deux tiers.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur,
- b) Membres bienfaiteurs,
- c) Membres actifs ou adhérents.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations,
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit et à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit chaque année au mois de Juillet, Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et présente le rapport moral et le rapport d'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Tout membre de l'association peut proposer une question à mettre à l'ordre du jour en le faisant savoir par écrit au président au moins 48h avant la tenue de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut être porteur de 2 procurations au maximum.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres renouvelables par tiers.**

L'association est dirigée par le Conseil d'Administration de 12 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort, la priorité étant éventuellement laissée aux membres désireux d'abandonner leur fonction.

En cas de vacances de membres, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un (e) président (e),
- 2) Un (e) secrétaire et, s'il y a lieu, un (e) secrétaire adjoint (e),
- 3) Un (e) trésorier (e), et, si besoin est, un (e) trésorier (e) adjoint (e).

## **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire indique, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à VIAS le 11 juillet 2016